

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
03 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
16 septembre 2024

DATE DE LA SEANCE
20 septembre 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	12	17
Abstention		
Abstention	Pour	Contre
0	17	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Rosita HIKUTINI	
4-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
5-	Evelyne AH-LO	
6-	Teahu TEIKITUMENAVA	
7-	Sylvie HAPIPI	
8-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO	
9-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
10-	Noël TATA	
11-	Tetaria HUUTI	
12-	Ady CANDELOT	
Absents		
1-	Alain AH-LO	
2-	Patricia KEUVAHANA	
3-	Marietta MOTUEHITU	
4-	Isidore HIKUTINI	
5-	Marielle KOHUMOETINI	
6-	Wildorf TATA	
7-	Jacob KAIHA	
Procurations		
1.	Alain AH-LO à Teahu TEIKITUMENAVA	
2.	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
3.	Marietta MOTUEHITU à Rosita HIKUTINI	
4.	Wildorf TATA à Georges TEIKIEHUPOKO	
5.	Isidore HIKUTINI à Evelyne HUUTI	
Secrétaire de séance		
Georges TEIKIEHUPOKO		

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 65-2024 du 20 septembre 2024

Relative à la participation d'une délégation communale au 106^{ème} Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France, du 19 au 21 novembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 20 septembre 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes la Polynésie française modifié par l'arrêté n° HC 843DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019 ;
- Vu la délibération n° 37-2020 du 28 août 2020 fixant le cadre de prise en charge des frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux, annulant la délibération n° 87-2010 du 10/11/2010 ;
- Vu les inscriptions budgétaires exercice 2024 de la commune ;

Considérant que le congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France aura lieu du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y envoyer une délégation d'élus municipaux en vue de participer au 106^{ème} Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France qui aura pour thème « **Communes de France attaquées, République menacée** » ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal autorise la participation d'une délégation communale au 106^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de

France organisé par l'AMF du 19 au 21 novembre 2024.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)

Article 2 : La délégation communalé est composée de :

- KAIHA Joseph, Maire
- TEIKIEHUPOKO Georges, 1^{er} adjoint au Maire
- HIKUTINI Isidore, Maire délégué de Hakamaï

Article 3 : En cas de désistement de dernière minute, le maire est autorisé à nommer par arrêté les remplaçants.

Article 4 : Des ordres de missions seront délivrés à chaque membre de la délégation avant son départ.

Article 5 : La commune prend en charge :

- les frais d'inscription
- les frais de transport aérien et maritime aller/retour entre Ua Pou et la France
- les frais d'hébergement à Tahiti et dans la commune de Paris

Article 6 : Les participants recevront des indemnités de séjour afin de prendre en charge leur frais d'hébergement et de repas suivant l'arrêté n° HC 843DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019.

Article 7 : Ces indemnités seront prises en charges par le budget de la commune.

Article 8 : Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de cette délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront présenter un intérêt communal manifeste.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour le Maire et par délégation *Le Maire*
Le 1^{er} adjoint au Maire

Georges TEIKIEHUPOKO

Joseph KAIHA

